

Annexe PGC concernant l'application de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 Janvier 2025 dans le domaine de la CSPS après diffusion du QR DGT du 09 Mars 2026

Objet : Définir la mise en application du QR DGT du 09 Mars 2026

Critères permettant de décider si une IC et un PPSPS sont nécessaires

Guide pratique pour les Entreprises/Intervenants hors contrats MOA

Contexte

Dans son arrêt du 14 janvier 2025, rendu à la suite d'un accident mortel lors d'une opération de maintenance programmée sur une grue à tour, la Cour de cassation fait une application stricte des textes existants. Elle rappelle que l'obligation d'établir un PPSPS vise l'ensemble des entreprises dont les travaux « concourent à la réalisation de l'opération de construction ».

Cet arrêt ne crée pas une règle nouvelle, il précise l'interprétation de la réglementation en pointant un écart qui a fait jour, au fil du temps, entre l'interprétation du droit et les pratiques professionnelles sur les chantiers soumis à coordination SPS.

Jusqu'alors, le PPSPS était, de fait, rédigé par les entreprises qui participaient à l'acte de construire, qu'elles soient entreprises principales ou sous-traitantes, tandis que certaines interventions du type maintenance de matériel, essais, services spécialisés, étaient le plus souvent considérées comme ne rentrant pas dans le champ de l'application des textes.

À la suite de cet arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 janvier 2025, un travail a été engagé afin de sécuriser l'interprétation donnée par la Cour de cassation et d'harmoniser les pratiques sur les chantiers soumis à coordination SPS.

Ce travail, mené par l'ensemble des acteurs de la profession de la CSPS et des Fédérations professionnelles du Bâtiment a permis de porter auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) un certain nombre de réflexions.

Ce travail a abouti au 09 Mars 2026 à la publication, par la DGT, d'un document Questions–Réponses qui vient clarifier, de façon opérationnelle, l'obligation d'établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) pour toutes **les entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction.**

Le Questions Réponses de la DGT vient préciser les conditions d'application : le critère déterminant n'est plus la nature du lien contractuel, mais la nature des interventions effectivement réalisées sur le chantier. Autrement dit, ce n'est pas le statut de l'entreprise (titulaire, co-traitant, sous-traitant ou prestataire) qui détermine l'obligation, mais le fait que ses travaux, techniquement ou matériellement, concourent à la réalisation ou à la sécurisation de l'opération de construction.

Cette clarification apportée va mécaniquement conduire à augmenter le nombre de PPSPS à élaborer et le volume d'inspections communes à mener par les coordonnateurs SPS avec les entreprises entrant désormais dans le périmètre de l'obligation.

En pratique, davantage d'entreprises seront associées au processus de coordination : description des modes opératoires, analyse des interférences, harmonisation des mesures de prévention dans le Plan Général de Coordination (PGC SPS), organisation de la coactivité et des successions d'interventions.

Le question réponse de la DGT est joint en Annexe de cette note.

1. Qui est concerné par le PPSPS ?

Entreprise qui concourt à l'acte de construire

Est considérée comme concourant à l'opération de construction toute entreprise dont les travaux, techniquement ou matériellement, participent à la réalisation ou à la sécurisation de l'ouvrage sur un chantier soumis à coordination SPS.

Le critère déterminant n'est plus le type de contrat (titulaire, sous-traitant, prestataire, etc.), mais la nature concrète des interventions réalisées sur le chantier et leur incidence sur la sécurité ou la progression des travaux.

Le Prestataire, un intervenant concerné.

Un prestataire est une entreprise extérieure qui réalise une prestation pour un autre (maintenance, essais, services spécialisés, etc.). Jusqu'ici, ces interventions étaient souvent considérées comme hors champ, mais le Questions-Réponses DGT rappelle que si ces prestations concourent techniquement ou matériellement à la réalisation ou à la sécurisation de l'opération (ex. maintenance d'une grue utilisée pour le chantier), le prestataire est alors une entreprise qui concourt à l'opération de construction et doit établir un PPSPS. Son donneur d'ordre n'est pas forcément le MOA mais dans la plupart des cas une entreprise.

Le Locatier

Le locatier est l'entreprise de location de matériel.

Si elle se limite à mettre à disposition un matériel sans intervenir sur le chantier, elle ne concourt pas directement à l'acte de construire et n'est pas donc pas soumise à PPSPS.

Dès qu'elle intervient physiquement (montage, démontage, maintenance, réglage, essais sur site) et que ces opérations ont un impact sur la sécurité ou le déroulement des travaux, elle entre dans le périmètre des entreprises concourant à la construction et est soumise au PPSPS.

Comment le déterminer ?

On se fonde sur la logique de risque réel :

L'entreprise intervient-elle effectivement sur le chantier soumis à coordination SPS ?

Ses travaux ont-ils un effet technique ou matériel sur l'ouvrage ou la sécurité des autres intervenants ?

Ses interventions s'insèrent-elles dans la coactivité ou la succession des travaux (interférences possibles) ?

Si oui, l'entreprise « concourt à la réalisation de l'opération de construction » au sens de l'arrêt du 14 janvier 2025 et du Questions–Réponses DGT.

Qui doit déclarer l'entreprise au coordonnateur SPS ?

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent identifier en amont l'ensemble des entreprises amenées à intervenir et les porter à la connaissance du coordonnateur SPS (y compris maintenance, essais, services spécialisés, locataires intervenants...).

Chaque entreprise concernée doit se signaler et fournir les informations nécessaires au coordonnateur pour l'élaboration de son PPSPS et son intégration dans le dispositif global de coordination.

2. Obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur

Le Maître d'ouvrage (MOA)

Le maître d'ouvrage doit désigner un coordonnateur SPS lorsque la réglementation l'exige et organiser l'opération de façon à permettre une coordination effective. Il doit notamment : recenser les entreprises appelées à intervenir, prévoir les modalités d'accès au chantier, dimensionner les installations communes et s'assurer que les entreprises soumises au PPSPS sont intégrées dans le Plan Général de Coordination (PGC SPS).

Le Maître d'œuvre (MOE)

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage dans la prise en compte des contraintes de sécurité et de coactivité dès la phase de conception. Il collabore avec le coordonnateur SPS pour définir une organisation pratique lisible : phasage des travaux, interfaces entre entreprises, accès au chantier, moyens communs, afin que le dispositif de prévention soit cohérent et applicable.

Le Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS applique le nouveau critère fondé sur la nature des travaux pour déterminer quelles entreprises doivent établir un PPSPS. Il doit :

- Associer davantage d'entreprises au processus de coordination (description des modes opératoires, analyse des interférences, inspections communes).
- Harmoniser les mesures des différents PPSPS dans le PGC SPS.
- Organiser la coactivité et les successions d'interventions en se rapprochant de la logique du risque réel sur le chantier plutôt que des schémas contractuels.

Les interventions hors du champ d'application :

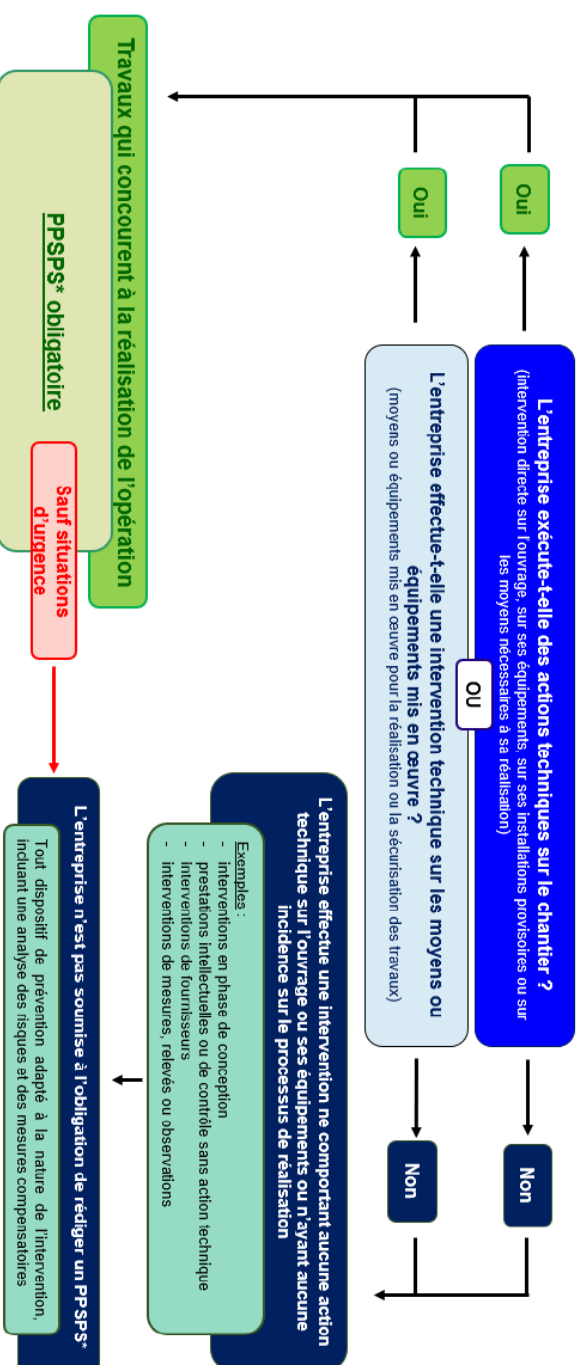
- Lorsque les interventions réalisées sur le chantier ne concourent pas à la réalisation de l'opération de construction, elles ne relèvent pas du champ de l'obligation de rédaction d'un PPSPS
- Il s'agit des interventions ne comportant aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements, ou n'ayant aucune incidence sur le processus de réalisation
- Les interventions réalisées en phase conception (ex. : études, ingénierie, diagnostics, missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage)
- Les prestations intellectuelles ou de contrôle, même réalisées sur site, dès lors qu'elles ne comportent aucune action technique sur l'ouvrage ou sur son processus de réalisation (ex. : bureaux de contrôle ou des vérifications générales périodiques sans intervention technique, visites commerciales, prises de vue)
- Les livraisons ou enlèvements d'équipements, de matériels ou de matériaux, sans mise en œuvre, installation ou réglage
- Les interventions se limitant à des mesures, relevés ou observations sans modification, mise en œuvre ou intervention physique sur l'ouvrage, ses équipements ou les moyens de chantier (ex. : géomètres réalisant des opérations d'implantation, de relevés topographiques ou de contrôles, mesures d'empoussièrement).

LE LOGIGRAMME D'AIDE AU CHOIX (Direction Générale du Travail)

8. Logigramme

Obligation de rédiger un PPSPS* sur les chantiers de bâtiment et génie civil (en phase de réalisation de l'ouvrage)

Arrêt de la Cour de cassation - Chambre criminelle, 14 janvier 2025, 23-84.130



* PPSPS : plan particulier de sécurité et de protection de la santé (article L. 4532-9 du code du travail)

RAPPEL DES MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ET OBLIGATIONS DES ACTEURS DE LA CSPA

Phase	Maître d'ouvrage (MOA)	Maître d'œuvre (MOE)	Coordonnateur SPS (CSPA)	Entreprises
Phase conception	Désigne le CSPA avant la phase APS	Fournit au CSPA les documents nécessaires	Ouvre et tient à jour le RJC	Aucune entreprise encore choisie
	Désigne son MOE, OPC, etc. et communique les coordonnées au CSPA et s'assure qu'il est invité aux réunions de conception	Informe le CSPA du calendrier des réunions et invite le CSPA	Elabore le Plan Général de coordination (PGC)	
	Définit la catégorie de l'opération	Associe le CSPA aux réunions d'étude et d'élaboration du projet	Elabore le DIUO de conception et continuer à élaborer le PGC	
	S'assure que le CSPA est intégré aux réunions en phase d'étude et d'élaboration du projet	Rechercher les meilleures solutions de prévention	Travaille en concertation avec le Moe sur les choix techniques et architecturaux de nature à faciliter les interventions ultérieures	
	Transmet au CSPA les diagnostics nécessaires à l'exécution des travaux	Se consulte avec le CSPA pour le choix des mesures d'organisation, phasage, contraintes et choix techniques	Analyse les risques et propose des solutions pour la réalisation des travaux	
	Fournit les documents et informations nécessaires au CSPA	Intègre les mesures définies dans le PGC dans ses pièces écrites	Travaille en concertation avec le Moe sur l'organisation générale de l'opération	
	Tient compte des observations du CSPA, accepte ou refuse les suggestions faites	Recherche, avec le CSPA, les meilleures conditions de travail pour les interventions ultérieures	Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques	

	Informe le CSPS en cas d'opérations simultanées	Intègre dans le ou les DCE les solutions retenues pour les interventions ultérieures	Mentionne dans les pièces écrites la répartition des sujétions entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur l'opération	
	Etablit la déclaration préalable et la transmet aux différents organismes	Intègre dans son DCE les solutions retenues pour l'organisation générale de l'opération	Assure le passage des consignes et la transmission des documents au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent	
	Peut demander aux CSPS d'établir la déclaration préalable pour la mettre en place sur le site WEB du Ministère du travail	Transmettra les informations nécessaires complémentaires si tel est le cas	Mettra en place la Déclaration préalable sur le site du Ministère du travail	
	Transmet en phase de conception une évaluation du nombre d'entreprises compris prestataires qui devraient intervenir		Prend en compte dans son contrat le nombre d'entreprises estimées qui seront à réévaluer et compléter en phase réalisation pour la réalisation des IC, analyses de PPSPS et harmonisations	
Consultation et préparation	Vérifie la prise en compte du PGC dans les offres des Entreprises	Intègre les mesures du PGC dans les documents du marché (CCAP et CCTP)	Vérifie la cohérence entre les pièces écrites du MOE et MOA et le PGC si les pièces lui sont communiquées	Prend en compte les éléments du PGC dans son offre
	Transmet, aux entreprises souhaitant concourir, le PGC	Adapte ses CCAP et CCTP en fonction des éléments de coordination retenus	Elabore le projet de règlement de CISSCT et rappelle dans le PGC la mission du CISSCT	L'entreprise principale transmet au CSPS et au MOE le plan d'installation et d'organisation de l'opération
	Intègre au marché des entreprises la constitution d'un CISSCT	Consulte le CSPS sur les variantes proposées par les entreprises sur le plan sécurité allant à l'encontre du PGC	Vérifie la prise en compte de l'intégration de mesures du PGC dans les offres des Entreprises	Organise le démarrage de l'opération en lien avec le MOE et le CSPS (accès, installations, alimentations, circulations)
	Constitue le CISSCT (21 jours avant le démarrage des travaux)	Fournit au CSPS le planning de réalisation mis à jour.	Assure le passage des consignes si CSPS différent entre conception et réalisation	Participe aux Inspections communes
	Communique au CSPS les coordonnées des entreprises retenues		Analyse les risques relatifs aux variantes retenues par le maître d'ouvrage et remet à jour le PGC	Elabore leur PPSPS en y intégrant les dispositions définies dans les PGC et vues en Inspection commune.
			Procède à une IC avec le chef d'établissement	

Phase Réalisation	Prend en compte les observations et notifications du CSPS	Communique le nom des entreprises retenues au CSPS	Effectue les inspections communes : Organise entre les entreprises (y compris sous-traitantes) la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation commune des installations, leur information mutuelle et l'échange de consignes de sécurité	Participe aux Inspections communes
	Diffuse les mises à jour de PGC	Communique le planning d'intervention à jour	Met à jour le PGC	Elabore et met à jour son PPSPS et le transmet au CSPS
	Prend les mesures nécessaires en cas d'observations réitérés	Interdit l'intervention d'entreprise sans PPSPS et inspection commune	Complète en tant que besoin le DIUO	Communique son PPSPS à ses sous-traitants et prestataires de service
	En cas de coactivité avec une opération ou un établissement en activité, effectue la coordination des activités.	Invite le CSPS aux réunions de réalisation s'il est concerné	Veille à l'application correcte des mesures de coordination définies et des procédures de travail qui interfèrent	Prend en compte les observations du CSPS
	Transmet la liste des prestataires autorisés au CSPS et au Moe	Intègre les notifications et observations du CSPS à son Compte rendu de réunion	Tient à jour le RJC	Signaler au Moa, Moe et CSPS les prestataires en mentionnant leur planning d'interventions et fournit leur analyse de risques
	Transmet et actualise pendant le court du chantier la liste des entreprises, sous-traitants, co-traitants et prestataires au CSPS quel que soit la catégorie de l'opération.	Participe aux réunions du CISSCT si l'opération est de catégorie 1.	Fait approuver le projet de règlement et Préside le CISSCT	Intègre à son PPSPS les analyses de risques des prestataires qui n'auront pas à réaliser d'inspection commune
		Transmettre liste des DOE et documents pour DIUO	Harmonise les PPSPS avec le PGC	Désigne le représentant de la direction pour le CISSCT et participe au CISSCT